Convention sur la Commission tarifaire (CT)

entre

AKUSTIKA (Association suisse des audioprothésistes)
et
SYSTÈMES AUDITIFS SUISSE

d'une part (dénommées ci-après «les associations»), et

la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)

et

l'assurance militaire,

représentée par

la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva), division assurance militaire

d'autre part (dénommées ci-après «les assureurs»,
les associations et les assureurs étant désignés collectivement
«les parties contractantes».

Remarque préliminaire
Toutes les désignations de personnes sont valables pour les deux sexes.
En cas d'incertitudes quant à l'interprétation, la version allemande fait foi.

Avenant 5

En vertu de l'art. 9 de la convention tarifaire du 21 septembre 2026, entrée en vigueur le 1er octobre 2026 et passée entre les associations et les assureurs, il est convenu de ce qui suit

1. Tâches et compétences

La CT est chargée des tâches suivantes:

1.1 Calcul de contrôle des prestations existantes: définition du mandat, spécification des valeurs de référence, approbation des calculs et information concernant les modifications et les nouveautés de la structure tarifaire des systèmes auditifs.

1.2 Nouvelle admission et suppression de prestations dans la structure tarifaire des systèmes auditifs.

1.3 Institution de commissions ou de groupes de travail en relation avec la structure tarifaire ainsi que recours à des experts externes.

2. Organisation de la CT

2.1 La commission se compose de:

- deux représentants des fournisseurs de prestations et
- deux représentants des assureurs.

La présidence est assumée à tour de rôle pour une année par chaque partie contractante. La première année (2026), elle est assurée par les associations. Au cours de leur année de présidence, les associations président les séances en alternance.

2.2 Le secrétariat est assuré par le secrétariat de la CPC.

2.3 Les requêtes à la Commission des tarifs relatifs aux systèmes auditifs doivent être adressées à son secrétariat.

3. Prise de décision

3.1 Les décisions de la Commission des tarifs sont prises à l'unanimité, chaque partie contractante disposant d'une voix (une voix pour les associations et une voix pour les assureurs).

3.2 Les décisions peuvent être prises par voie écrite.

4. Financement

Les parties contractantes indemnisent elles-mêmes leurs représentants. Les frais de secrétariat sont budgétisés et prélevés sur le patrimoine de la CPC. À défaut, ils sont répartis paritairement entre les parties contractantes.

5. Confidentialité

Les données, les travaux et les décisions de la CT sont soumis aux règles de la confidentialité. Les exceptions sont traitées en commun au cas par cas.

6. Entrée en vigueur et résiliation

6.1 La présente convention entre en vigueur le 1er octobre 2026 et remplace celle du 1er janvier 2022.

6.2 La procédure de résiliation est réglée suivant l'art. 12.4 de la convention tarifaire du 21 septembre 2026, entrée en vigueur le 1er octobre 2026 et passée entre les associations et les assureurs.

Berne, Lucerne, Unterägeri, le 21 septembre 2026

AKUSTIKA Association suisse des audioprothésistes		SYSTÈMES AUDITIFS SUISSE	
La présidente	Le vice-président	Le président	Le secrétaire général
Julia Schopp	Patrick Burri	Christian Rutishauser	Jürg Depierraz

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva) Division assurance militaire
Le président	Le directeur
Daniel Roscher	Martin Rüfenacht